



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

UTILISATION DE BOUTEILLES COMME EMBALLAGES UNIQUES

(Note présentée par J. Abouchaar)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION 1

Adopter le nouveau texte qui suit (inspiré de la section 4.1.3.6 du Règlement type de l'ONU) pour l'inclure dans le chapitre 2 de la 4^e Partie :

2.5 BOUTEILLES POUR LIQUIDES ET MATIÈRES SOLIDES

2.5.1 Les bouteilles peuvent être utilisées pour les liquides et les matières solides lorsqu'elles sont mentionnées dans une instruction d'emballage. Elles doivent satisfaire :

a) aux prescriptions applicables du chapitre 5 de la 6^e Partie ; ou

b) aux normes nationales ou internationales relatives à la conception, à la construction, aux épreuves, à la fabrication et au contrôle, appliquées par l'État de fabrication, à condition que soient respectées les dispositions des paragraphes 2.5.2 à 2.5.9 qui suivent et celles du paragraphe 5.3.3 de la 6^e Partie.

2.5.2 Les modèles types de bouteille doivent être approuvés par l'autorité nationale compétente de l'État de fabrication ou de la manière prescrite au chapitre 5 de la 6^e Partie.

2.5.3 Sauf indication contraire, il faut utiliser des bouteilles dont la pression d'épreuve minimale est de 0,6 MPa.

2.5.4 Sauf indication contraire, les bouteilles peuvent être munies d'un dispositif de décompression de secours qui empêche l'éclatement en cas de débordement ou d'incendie. Les robinets doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir supporter toute avarie sans fuite du contenu ou doivent être protégés contre toute avarie risquant de provoquer une fuite accidentelle du contenu de la bouteille, selon l'une des méthodes décrites aux alinéas a) à e) du paragraphe 4.1.1.8 de la 4^e Partie.

2.5.5 La bouteille ne doit pas être remplie à plus de 95 % de sa contenance à 50 °C. Un volume d'expansion suffisant (creux) doit être laissé pour garantir que le liquide ne remplira pas complètement la bouteille à une température de 55 °C.

2.5.6 Sauf indication contraire, les bouteilles doivent être soumises à un contrôle et à une épreuve périodiques tous les cinq ans. Le contrôle périodique doit comprendre un examen extérieur, un examen intérieur ou un autre type d'examen approuvé par l'autorité compétente, une épreuve de pression ou une épreuve non destructive équivalente mise en œuvre avec l'accord de l'autorité compétente, y compris un contrôle de tous les accessoires (étanchéité des robinets, soupapes de décompression d'urgence des éléments fusibles). Les bouteilles ne doivent pas être remplies après la date limite du contrôle et de l'épreuve périodiques mais peuvent être transportées après cette date. Les réparations doivent être conformes aux exigences du paragraphe 4.1.1.11 de la 4^e Partie.

2.5.7 Avant le remplissage, le remplisseur doit inspecter la bouteille et s'assurer qu'elle est autorisée pour la matière à transporter et que les dispositions des présentes Instructions sont satisfaites. Une fois la bouteille remplie, les robinets doivent être fermés et le rester pendant le transport. L'expéditeur doit vérifier l'étanchéité des fermetures et du matériel.

2.5.8 Les bouteilles rechargeables ne doivent pas être remplies d'une matière différente de celle qu'elles contenaient précédemment sauf si les opérations nécessaires en cas de changement de service ont été effectuées.

2.5.9 Le marquage des bouteilles pour les liquides et les matières solides autres que ceux qui satisfont aux exigences du chapitre 5 de la 6^e Partie doit être conforme aux exigences de l'autorité nationale compétente de l'État de fabrication.

Les paragraphes 2.5 et 2.6 qui suivent doivent être renumérotés 2.6 et 2.7.

3. PROPOSITION 2

Si le groupe d'experts accepte la Proposition 1, la modification suivante devra être apportée aux instructions d'emballage indiquées ci-après :

Supprimer des instructions d'emballage 303, 304, 307, 308, 309, 310, 432, 604, 605, 611, 612, 618, 620, 812, 813, 820 et 821 la mention de l'instruction d'emballage 200 (IE 200) sous la rubrique « Emballages uniques » et la remplacer par le texte qui suit : « Bouteilles satisfaisant aux exigences de la section 2.5 de la 4^e Partie ».

Modifier comme suit la prescription spéciale d'emballage 8 :

8 Seules les bouteilles en métal qui répondent aux prescriptions de l'instruction d'emballage 200 la section 2.5 de la 4^e Partie sont autorisées.